

DECISION N°2022-L0190/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et de GKABA Sarl contre les résultats provisoires de la demande à commande n°2022-007f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues et acquisition et montage de pneus et batteries au profit du SE-CNSA (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 28 avril 2022 du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et de GKABA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Boureima OUEDRAOGO, représentant le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
 - Madame Anick BAZIE, représentant GKABA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Larissa GANSAONRE et Monsieur Lassané ILBOUDO, représentant le MARAH ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean-Baptiste KABORE, représentant NOUVEAU GARAGE WEND PANGA PLUS SARL (NGWPP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande à commande n°2022-007f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues et acquisition et montage de pneus et batteries au profit du SE-CNSA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3343 du mardi 26 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 avril 2022; que le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et GKABA Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 28 avril 2022; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutique (MARAHA) a lancé la demande à commande n°2022-007f/MARAHA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues et acquisition et montage de pneus et batteries au profit du SE-CNSA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE non conforme au motif qu'il a fourni un CQP option mécanique auto au lieu d'un CAP option électricité automobile demandé ;

l'offre de GKABA Sarl non conforme au motif qu'il a fourni un certificat de travail au lieu d'une attestation de spécialisation pour le mécanicien spécialisé en diesel et en essence ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

GARAGE SAWADOGO ALPHONSE fait valoir que le dossier a demandé un électricien avec pour qualification le CAP en mécanique automobile spécialisé en électricité automobile et non un CAP en électricité automobile ; qu'il a joint à son offre un CQP en mécanique automobile avec une attestation de spécialisation en électricité automobile conformément au dossier ; que tous les soumissionnaires qui ont joint à leurs offres un CAP en électricité doivent être écartés ;

quant à GKABA Sarl, il fait valoir qu'il a fourni un mécanicien spécialisé en diesel avec un CAP en mécanique automobile + une attestation de spécialisation en diesel + une attestation de travail et un mécanicien spécialisé en essence avec un CAP en

mécanique automobile + une attestation de spécialisation en essence + une attestation de travail ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE,

considérant que le dossier a requis un électricien avec pour qualification le CAP en mécanique automobile spécialisé en électricité automobile ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni un électricien possédant un CQP en mécanique automobile et une attestation de spécialisation en électricité automobile ; que par contre, l'attributaire provisoire a fourni un électricien possédant un BEP en électricité générale ; que des discussions, il est apparu que le diplôme recherché par l'autorité contractante n'existerait pas dans les curricula actuels enseignés au Burkina Faso ; que dans ces conditions, il est aisé de constater que l'électricien fourni par le requérant satisfait mieux aux exigences du dossier ; que conformément aux principes d'efficacité et d'économie de la commande publique, les diplômes fournis pour l'électricien du requérant doivent être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

sur le recours de GKABA Sarl,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni un certificat de travail au lieu d'une attestation de spécialisation pour le mécanicien spécialisé en diesel et en essence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les affirmations de la CAM ne sont pas avérées car il existe dans l'offre du requérant des attestations de formation en moteur diesel et en essence ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et GKABA Sarl sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est fondée, les diplômes fournis pour l'électricien doivent être pris compte ; que par ailleurs, le diplôme fourni par l'électricien de l'attributaire provisoire (BEP électricité générale) ne satisfait pas aux exigences du dossier ; que la CAM doit donc tirer les conséquences de droit de cette situation ;

-que la plainte de GKABA Sarl est fondée, les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents ; que les montants publiés au lot 01 ne correspondent pas à ceux de son offre ; que la CAM doit reprendre l'analyse sur ce point ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande à commande n°2022-007f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues et acquisition et montage de pneus et batteries au profit du SE-CNSA (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO